OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES D'ANIMAUX MALADES.

Les extraits suivants de l'Acte intitulé "Acte des Maladies Contagieuses des Animaux", expliqueront aux propriétaires d'animaux malades, leur responsabilité d'après cet acte :—

Le ministre de de l'Agriculture devra être notifié par les éleveurs ou acheteurs.

3. Tout propriétaire de bêtes à cornes ou autres animaux, tout éleveur ou acheteur de bêtes à cornes ou autres animaux, et toute autre personne introduisant des animaux étrangers en Canada, en s'apercevant qu'il y a des symtômes de maladie contagieuse parmi les animaux dont il est le propriétaire ou le gardien spécial, devra en donner avis immédiat au ministre de l'Agrieulture à Ottawa.

Amendes pour négligence et avoir frauduleusement caché la maladie.

4. Tout propriétaire de telles bêtes à cornes ou tels animaux malades, qui négligera de se conformer aux règlements ci-haut précédemment indiqués, perdra son droit à recevoir aucune rémunération pour aucunes bêtes à cornes ou autres animaux détruits d'après les provisions de cet acte ; et nulle telle indemnité ne lui sera payée ; et toute personne qui malicieusement ou frauduleusement cache l'existence de maladie contagieuse parmi les bêtes à cornes ou autres animaux, encourera une amende n'excédant pas deux cent dollars. 48-49 V., c. 70, s. 4.

Amende pour garder des animaux malades sur des terrains non clôturés.

5. Toute personne qui envoie, mets ou place en pâturage, aucun animal sachant que cet animal est infecté et souffrant de maladie contagieuse ou qu'il a été exposé à la contagion, dans un bois, forêt, sur une plaine, marais, plage, commune, champ ouvert, chemin public ou autres terrains indivis et non clôturés, sera, pour chaque telle offense, passible d'une amende n'excèdant pas deux cents dollars. 48-49 V., c. 70. s. 5.

Amende pour avoir amené tels animaux au marché,

6. Toute personne qui amène ou tente d'amener sur aucun marché, foire publique, ou autre lieu, aucun animal connu par lui comme étant infecté ou souffrant de maladie contagieuse, sera, pour chaque telle offence, passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars. 48-49 V., c. 70 s. 6.

Amende pour vente de ces animaux, etc.

7. Toute personne qui vend ou dispose ou envoie ou offre et expose en vente ou envoie aucun animal connu par lui comme étant infecté ou souffrant de maladies contagieuses, ou la viande, la peau, les cornes, les sabots ou toutes autres parties d'un animal connu par lui comme étant infecté ou souffrant de maladies contagieuse au moment de sa mort, que telle personne soit le propriétaire de tel animal ou de telle viande, peau, cornes, sabots ou autres parties de cet animal, ou non, sera passible, pour toute telle offense, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars. 48-49 V., c. 70, s. 7.

Amende pour jetter les carcasses a la rivière, etc.

8. Toute personne qui jette ou place ou qui cause ou permet de jeter ou placer dans aucune rivière, ruisseau, canal, ou autre étendue d'eau navigable ou dans la mer en dedans de dix milles du rivage, la carcasse d'un animal mort de la maladie ou qui a été tué parce qu'il était malade ou soupçonné l'être, devra, pour toute telle offense encourir une amende de pas moins de deux cents dollars. 48-49 V., c. 70, s. 8.

Amende pour exhumation de ces carcasses, etc., etc.

9. Toute personne qui, sans autorité ou excuse légale, exhume ou permet d'exhumer la carcasse d'un animal qui est mort ou est soupçonné être mort d'une maladie contagieuse ou infectieuse ou qui a été tué comme étant malade ou soupçonné de l'être, sera pour chaque telle offense passible d'une amende n'excédant pas cent dollars. 48-49 V., c. 70, s. 9.

Les animaux, si offerts en vente, doivent être saisis et un rapport fait au maire, etc.

10. Si aucun animal infecté ou souffrant de maladie infectieuse ou contagieuse, est vendu, disposé ou envoyé, ou est exposé ou offert en vente dans aucune place quelconque, ou est amené ou tenté d'être amené dans le but de l'exposer et l'offrir en vente sur aucun marché, foire ou tout autre endroit public où d'autres animaux sont ordinairement exposés en vente, tout clerc ou inspecteur ou autre officier de telle foire ou marché, ou toute autre personne autorisée par le maire ou le préfet, ou par aucun juge de paix ayant jurisdiction dans l'endroit, ou toute personne autorisée ou nommée par le